

Unité Interdépartementale Jura et Saône-et-Loire
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant - CS 80 140
71 040 Mâcon Cedex 9

Le, 25 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HUTTEPAIN SUD EST

1 rue du Guidon
71500 Louhans

Références : CL/CL/2024/M_40
Code AIOT : 0024700066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2023 dans l'établissement Huttepain Sud-Est implanté 1 rue du Guidon 71500 Louhans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection objet du présent rapport visait à s'assurer que les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure signé le 8 février 2023 par le préfet de Saône-et-Loire, dont les échéances étaient arrivées à terme, ont correctement été considérées par l'exploitant. Elle s'est attachée également à examiner les mesures qu'il a pu engager au regard des non conformités mineures et des observations relevées par l'inspection des installations classées lors de sa dernière visite, le 28 novembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Raison sociale : HUTTEPAIN SUD-EST
Adresse : 1 rue du Guidon 71500 Louhans
Code AIOT : 0024700066

Régime : Autorisation
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Oui

La société Huttepain Sud-Est, dont le siège social est situé 10 rue du Guidon à Louhans (71500), est spécialisée dans la fabrication d'aliments pour animaux principalement destinés à l'alimentation des volailles. Elle exploite, à la même adresse, une unité de production régulièrement autorisée par

arrêté préfectoral n° 10-04968 du 30 novembre 2010.

L'activité de l'entreprise est classée au titre de la rubrique 3642 (traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux) qui relève de l'application de la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED ».

Huttepain Sud-Est fait partie du groupe LDC.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan d'action et mesures engagés issues des conclusions de l'inspection du 22 novembre 2022
- Respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 février 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	N°4 : Conformité rejets d'eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 08/02/2023, article 1er	Astreinte	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	N°1 : Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 4.2.2.
2	N°2 : Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 4.2.3.
6	N° 6 : Rétention des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 7.4.4.
7	N°7 : Conformité des installations électriques	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 08/02/2023, article 1 ^{er}
8	N° 8 : Porter à connaissance silos matières premières	Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 1.2.4
9	N° 9 : Plan de gestion du bruit	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 13.1

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	N°3 : Consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 4.1.1., modifié par courrier préfectoral du 25/03/2016	Sans objet
5	N° 5 : Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
10	N° 10 : Rétentions	Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 7.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait notamment pour but de s'assurer que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 février 2023 étaient satisfaites. Il en ressort que l'une d'entre elles, le respect des valeurs limite d'émission de paramètres associées aux rejets des eaux exclusivement pluviales, n'apparaît pas pleinement observé malgré une certaine amélioration de la gestion des effluents. Une sanction administrative (astreinte), aménagée dans le temps pour que l'exploitant puisse s'en libérer sans frais, tout en faisant en sorte que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement soient préservés, doit être proposée.

Certains points de contrôle, présentant des enjeux, ne sont toujours pas conformes. Il est demandé avant le 30 juin 2024 :

- une mise à jour de la situation des stockages extérieurs (fiche de constat n° 8) ;
- la réalisation des dernières mesures du programme d'actions lié au plan de gestion du bruit (fiche de constat n° 9).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 4.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : « Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. (...) »
Constats : Les travaux de mise en conformité rendus nécessaire pour satisfaire la mise en demeure du 8 février 2023 en matière de rejet des eaux pluviales et des eaux de lavage, comme ceux restant à entreprendre pour isoler le réseau de collecte des eaux pluviales de toiture (cf. fiche n°2), constituent une modification notable des réseaux visés à l'article 4.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ils auraient dû se traduire par une mise à jour de leur schéma que l'exploitant reconnaît ne pas avoir encore produite. Non conformité : l'exploitant transmettra la mise à jour de ce schéma sous un délai de 90 jours maximum. Ce plan identifiera clairement les différents réseaux devant équiper le site : - eaux sanitaires ; - eaux industrielles ; - eaux issues des aires de lavage ; - eaux pluviales.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 4.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance
Prescription contrôlée : « Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. »
Constats : Lors de la visite des installations, une partie du réseau d'évacuation des eaux pluviales de la toiture du bâtiment situé au nord, destiné à stocker le stockage des matières premières en sacs, est apparue détériorée, notamment les descentes de toit. Ainsi, une partie des eaux pluviales de la toiture de ce bâtiment, n'étant plus canalisée, se retrouve ainsi collectée au sol avec les eaux de ruissellement de la voirie, susceptibles d'être polluées, et de l'aire de lavage. Cette situation n'est pas conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Elle révèle un entretien insuffisant des équipements et est contraire au principe de non dilution des effluents.
Observations : L'exploitant doit remettre ses équipements de récupération des eaux de pluie sur toiture en ordre de marche. Il s'assurera que ces eaux de pluie sont collectées dans un réseau spécifique, isolé du réseau de collecte des eaux de voirie auquel l'aire de lavage est connectée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 4.1.1., modifié par courrier préfectoral du 25/03/2016
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements en eau
Prescription contrôlée : « Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes : 6 500 m ³ »
Constats : Par courrier du 16/06/2021, l'exploitant a sollicité du préfet de Saône-et-Loire une augmentation du volume d'eau annuel autorisé à être consommé en le portant à 7 500 m ³ . Dans la mesure où la qualité des eaux pluviales rejetées par l'exploitant n'était pas conforme aux prescriptions applicables, l'inspection des installations classées avait ajourné le traitement de cette demande. Lors de l'inspection, l'exploitant a expliqué que ce besoin supplémentaire en eau était peut-être aujourd'hui superflue. En effet, plusieurs fuites, détectées sur le process (sonde de niveau haut sur le réservoir de vapeur défaillante) et sur le réseau d'alimentation en eau (ancienne tuyauterie devenue poreuse), aujourd'hui réparées, permettent à l'exploitant de penser que les économies réalisées compenseront le besoin supplémentaire en eau exprimé en juin 2021.
Observations : Compte-tenu de ce qui précède, le traitement de la demande déposée auprès du préfet le 16/06/2021 demeure suspendue. Au vu des économies générées par la résorption des fuites récemment détectées, l'exploitant indiquera au préfet d'ici 12 mois s'il souhaite maintenir sa demande ou la retirer. Passé ce délai et en l'absence de réponse, la demande sera réputée caduque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conformité des rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/02/2023, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales
Prescription contrôlée : La société Huttepain Sud-Est (...) est mis en demeure de respecter dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 30/11/2010 en justifiant de la conformité du rejet des eaux pluviales EP 1 aux valeurs limites applicables (...)
Constats : L'exploitant a procédé à deux analyses : - la première, le 20/10/2023, à partir d'un prélèvement instantané réalisé par ses soins puis envoyé au laboratoire LDA 39 ; - la seconde, le 28/11/2023, à partir d'un prélèvement instantané réalisé par une agence de l'Apave. Les analyses du premier prélèvement ne révèlent pas d'anomalie. En revanche, celles du second marquent un dépassement de la valeur limite en DCO (77 au lieu de 70 mg/l). L'exploitant explique qu'à l'époque du prélèvement le secteur agroalimentaire était placé en risque épizootique élevé et que cela a entraîné un renforcement de la fréquence de nettoyage

des camions de livraison.

L'inspection estime que cet argument n'est pas valable. Le risque en matière d'influenza aviaire n'est pas nul en France et fait malheureusement partie des aléas face auxquels le milieu agroalimentaire doit d'adapter. Ce à quoi on peut ajouter que les mesures de prévention pour protéger les élevages de volailles français ne prévoient pas de déroger aux valeurs limite d'émissions en DCO, même sur une durée limitée.

En outre, il convient de rappeler que ce n'est pas la première fois que l'inspection constate des dépassements des valeurs limites fixées à l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral et des mesures correctives insuffisantes (cf. rapport de l'inspection du 09/10/2018, rapport de l'inspection du 11/06/2021, rapport de l'inspection du 10/09/2012).

En conclusion, si l'inspection reconnaît que des améliorations dans le réseau de collecte ont été apportées, notamment avec l'isolation des canalisations de transport de fluides insalubres, elle ne peut considérer la situation de l'établissement comme conforme au regard des valeurs limite d'émission qui lui ont été fixées à l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010.

Compte tenu de ce qui précède, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 février 2023 ne peuvent pas être considérées comme pleinement respectées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des risques et des installations

Prescription contrôlée :

« L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent. »

Constats :

L'inspection du 28/11/2022 avait relevé que l'identification des risques au sein des installations n'avait pas été conduite.

Ce plan de zones à risques d'incendie ou d'explosion, indisponible lors de l'inspection, a été transmis à l'inspection le 21/12/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 7.4.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes et sécurité

Prescription contrôlée : « Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment (...) la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur. »
Constats : À l'issue de la visite d'inspection du 26/11/2022, il avait été demandé à l'exploitant de compléter ses consignes au regard des remarques formulées dans la fiche n°4 du rapport de cette inspection. Aucun document n'ayant été transmis, ni présenté à l'inspection lors de la présente visite, il convient de caractériser désormais cette lacune en non conformité.
Observations : Il faut souligner que le directeur de site cumule beaucoup d'activités, notamment la gestion de la sécurité. Une réflexion sur l'organisation au niveau du groupe mériterait d'être diligentée. Les fruits de cette réflexion seront formalisés et associés à la transmission des consignes attendues. Par ailleurs, les procédures évoquées plus haut gagneraient à prévoir des exercices réguliers qui permettraient aux opérateurs, et le cas échéant aux intervenants extérieurs, de se conditionner à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Conformité des installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/02/2023, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques – Mise à la terre
Prescription contrôlée : La société Huttepain Sud-Est (...) est mis en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 7.1.4. de l'arrêté préfectoral du 30/11/2010 en justifiant de la conformité de ses installations électriques aux normes en vigueur (...)
Constats : Pour justifier la conformité de la situation, plusieurs rapports ont été présentés à l'inspection. Malgré la confusion du responsable de site, on peut résumer la situation ainsi qu'il suit : - les deux observations décrites par l'APAVE dans son rapport de visite initiale n°13001346-001-1 du 23/02/2023 ont correctement été traitées après que l'exploitant a fait intervenir la société PIERAULT le 28/02/2023 ; - les trente quatre observations décrites par l'APAVE dans son rapport de vérification périodique n° 8113309-008-1 du 13/02/2023 ont été levées en deux temps. Vingt-neuf d'entre elles en avril 2023 par la société HTI ELEC, le restant, à l'exception d'une seule, au mois de décembre 2023 par ce même prestataire et l'exploitant. La non conformité électrique qui n'a pas été traitée semble ne pas avoir été comprise par le prestataire HTI ELEC. L'exploitant indiquera ce fait au vérificateur des installations électriques lors de son prochain passage afin qu'il précise la nature et l'endroit des éléments mis en cause puis transmettra le rapport établi par ce dernier à l'inspection.
Observations : Il conviendrait qu'un suivi interne plus appuyé des remarques ou observations établis par les organismes de contrôle soit assuré afin de gagner en efficacité et en clarté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Porter à connaissance silos matières premières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 1.2.4
Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations
Prescription contrôlée : « L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : (...) – 40 cellules de matières premières solides : 10 de 425 m ³ , 6 de 230 m ³ , 24 de 78 m ³ , (...) »
Constats : Le constat établi lors de l'inspection du 28/11/2022 est ici reconduit <i>stricto sensu</i> : « Par transmission du 09/09/2016, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet un projet de restructuration des stockages extérieurs de matières premières. Ce projet a été revu à plusieurs reprises par l'exploitant et la dernière information relative à l'aménagement projeté et au calendrier des travaux date du 14 février 2019. Le stockage initialement composé de 10 cellules rondes de 425 m ³ datant de 1975 devait être restructuré comme suit : – les deux cellules rondes les plus proches du bâtiment de production devaient être remplacées par des cellules palplanches carrées de 320 m ³ chacune (travaux réalisés en juillet 2017) et raccordées à une benne peseuse implantées à la base de ces deux cellules (travaux réalisés en 2018) ; – les deux cellules suivantes (en s'éloignant du bâtiment de production) devaient être remplacées par deux cellules rondes de 420 m ³ . Cet aménagement a été réalisé en 2019 avec raccordement à la benne peseuse installée en 2018 ; – le démantèlement progressif d'au moins cinq des six cellules anciennes restantes. En 2019, les deux cellules les plus éloignées du bâtiment de production ont été démantelées. À l'échéance des travaux de restructuration, il devait donc demeurer : 2 cellules carrées palplanches de 320 m ³ chacune et 3 cellules rondes de 420 m ³ unitaire (deux cellules neuves et une ancienne). Lors de l'inspection (du 28/11/2023), il a été constaté que seules les deux cellules de stockage les plus éloignées du bâtiment ont finalement été démantelées. L'exploitant a finalement choisi de maintenir la configuration suivante : – 2 cellules carrées neuves de 320 m ³ pièce ; – 2 cellules rondes neuves de 420 m ³ chacune ; – 4 cellules rondes de 420 m ³ chacune et datant de 1974. L'exploitant a indiqué avoir fait procéder en 2021 à un diagnostic qualité (état et épaisseur des tôles) des silos anciens maintenus en place. L'exploitant transmettra des compléments à l'inspection des installations classées en fournissant une mise à jour de la situation de ces stockages extérieurs présentant notamment : – les caractéristiques de chacune des cellules telles que volume de stockage, hauteur (etc.) ; – pour les 4 cellules neuves un comparatif avec les installations autorisées par l'arrêté du 30/11/2010 ; – le descriptif des dispositions de raccordement des silos avec l'unité de production (synoptique à jour de l'installation avec la benne peseuse présentant les flux matières) ; – la mise à jour de l'étude de dangers en ce qui concerne la modélisation des effets induits par un phénomène d'explosion (étude demandée à l'exploitant dans le cadre de la justification du caractère non substantiel des travaux d'extension du tunnel de déchargement des matières premières – voir le point de contrôle relatif au plan de gestion du bruit). Cette étude devra, autant que nécessaire, tenir compte des résultats du diagnostic qualité des anciens silos finalement

maintenus en place. »
L'inspection est toujours dans l'attente de ces éléments complémentaires : le rapport de modélisation des surpressions en cas d'explosion (rapport APAVE - mars 2023), pour utile qu'il soit, ne répond que très partiellement à la commande.
Cette mise à jour, qui comprendra celle de l'analyse du risque foudre, devra être portée à la connaissance du préfet au plus tard le 30 juin 2024.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Plan de gestion du bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 13.1
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores
Prescription contrôlée : « Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion du bruit comprenant l'ensemble des éléments suivants : – un protocole précisant les actions et le calendrier ; – un protocole de surveillance des émissions sonores ; – un protocole des mesures à prendre pour remédier aux problèmes de bruit signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ; – un programme de réduction du bruit visant à déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction. Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans les cas où une nuisance sonore est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles. » Constats : Il a été établi que le site était à l'origine d'émissions sonores en zone à émergence réglementée non-conformes (constat établi dans le cadre du contrôle périodique des émissions sonores). Un riverain avait d'ailleurs déjà fait état de cette nuisance. Afin de réduire ses émissions sonores, l'exploitant a engagé un programme d'actions dont on peut trouver la synthèse dans la fiche n° 8 du rapport de l'inspection du 28/11/2022. Certaines mesures listées dans ce plan restaient à l'époque encore à finaliser, comme l'isolation phonique de la zone de chargement des véhicules lourds et le capotage en toiture de la sortie de l'élévateur n° 4. Ces deux chantiers ont été réalisés courant du premier semestre 2023. L'inspection constate donc que le plan de gestion du bruit poursuit son développement. Cependant, il reste encore des mesures à accomplir comme la réalisation d'une étude acoustique et une formalisation plus aboutie du plan. L'exploitant s'est engagé à produire les éléments justifiant de l'achèvement de ces mesures d'ici le 30/06/2024. Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée :

« Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : – 100 % de la capacité du plus grand réservoir, – 50 % de la capacité des réservoirs associés. »
Constats : Lors de la visite du 26/11/2022, il avait été constaté un gros récipient en vrac (GRV) contenant un produit dangereux pour l'environnement non dépourvu de rétention. Lors de la visite des installations, aucun GRV contenant un produit dangereux n'a été remarqué.
Type de suites proposées : Sans suite